

ASSEMBLEE NATIONALE13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 135

présenté par
M. Braouezec
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

« Le dernier alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Les plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux sont fixés par référence au revenu fiscal moyen observé au titre de l'impôt sur le revenu et révisés annuellement en fonction de l'évolution du salaire horaire brut ouvrier ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la notion de ressources retenue pour le droit d'accès au logement social.